



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

La sécurité sociale des travailleurs détachés

Etats non contractants

Edition janvier 2024

A qui s'adresse ce mémento ?

Ce mémento s'adresse aux travailleurs détachés (expatriés)

- entre la Suisse et les Etats avec lesquels elle n'a pas conclu de convention de sécurité sociale¹ ;
- entre la Suisse et l'Islande, lorsque les travailleurs détachés ne possèdent pas la nationalité suisse, islandaise, norvégienne ou liechtensteinoise ;
- entre la Suisse et l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie, lorsque les travailleurs détachés ne possèdent pas la nationalité suisse ou celle d'un Etat membre de l'UE.

Le présent mémento ne concerne pas les détachements de travailleurs

- entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, lorsque les travailleurs détachés possèdent la nationalité suisse ou celle d'un Etat membre de l'UE et
- entre la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein ou l'Islande, lorsque les travailleurs détachés possèdent la nationalité suisse, norvégienne, liechtensteinoise ou islandaise. Pour ces cas, voir le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés – Etats membres de l'UE et de l'AELE](#) » ;
- entre la Suisse et les autres Etats avec lesquels elle a conclu une convention de sécurité sociale. Pour ces cas, voir le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés - Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE](#) ».

¹ La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les Etats suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada (Québec inclus), Chili, Chine, Chypre, Corée du Sud, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Saint-Marin, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Uruguay, Tunisie, Turquie, USA.

1) Le principe de territorialité

Selon le principe de territorialité, toute personne est soumise au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle réside.

Les législations nationales traitent souvent différemment les ressortissants étrangers et les nationaux. En matière de sécurité sociale notamment, les Etats ont tendance à limiter les prestations à fournir aux étrangers.

Afin de protéger les personnes qui exercent une activité temporaire dans un Etat non contractant pour un employeur en Suisse, la Suisse a introduit un certain nombre de mesures dans son droit interne.

2) Travailleurs détachés de Suisse vers l'étranger (expatriés)

Assurance-vieillesse et survivants (AVS), assurance-invalidité (AI), allocation pour perte de gain (APG) et assurance-chômage (AC)

Les personnes – quelle que soit leur nationalité – qui exercent une activité à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse qui les rémunère peuvent continuer leur assurance AVS/AI/APG/AC, avec l'accord de l'employeur, à condition d'avoir été assurées pendant cinq années consécutives au moins, immédiatement avant de commencer leur activité à l'étranger. Les travailleurs et les employeurs doivent présenter une demande conjointe à la caisse de compensation compétente.

La demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'employeur dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour continuer l'AVS/AI. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

Prévoyance professionnelle

La continuation de l'assurance AVS/AI permet de rester affilié à la prévoyance professionnelle.

Assurance-accidents

Les personnes qui exercent une activité à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse restent affiliées à l'assurance-accidents suisse pour une durée de deux ans ; sur demande, cette durée peut être portée à 6 ans au maximum par l'assureur-accidents compétent.

Assurance-maladie

Les travailleurs qui sont détachés temporairement à l'étranger sont tenus de rester assurés en Suisse pour une durée de deux ans (assurance de base). L'assurance peut être prolongée par l'assureur-maladie compétent pour une durée totale de 6 ans. L'influence sur les assurances complémentaires devrait être clarifiée en avance avec la compagnie d'assurance maladie compétente.

Allocations familiales

Les personnes qui continuent d'être assurées à l'AVS ont droit aux allocations familiales suisses, adaptées au pouvoir d'achat du pays de résidence.

Remarque :

La continuation de l'assurance d'une personne selon le droit suisse ne modifie pas son statut au regard des assurances de l'Etat dans lequel elle exerce son activité ; selon les cas, une double assurance n'est donc pas exclue.

3) Travailleurs détachés de l'étranger vers la Suisse (expatriés)

Les règles suivantes s'appliquent aux personnes qui exercent en Suisse une activité temporaire pour le compte d'un employeur se trouvant dans un Etat non contractant.

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain et assurance-chômage

Ces travailleurs sont en principe soumis à l'obligation de verser des cotisations à l'AVS/AI/APG, ainsi qu'à l'assurance-chômage. Leur employeur n'étant pas tenu de payer des cotisations en Suisse, les travailleurs paient eux-mêmes la cotisation pleine et entière (part salariale et part patronale).

S'ils sont affiliés obligatoirement à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, ils peuvent être exemptés de l'obligation d'assurance dans l'AVS/AI/APG, si l'assujettissement à l'assurance suisse entraînerait pour eux un cumul de charges trop lourdes. A cet effet, une demande doit être déposée auprès de la caisse de compensation de l'employeur suisse.

Les personnes qui n'exercent une activité lucrative en Suisse rémunérée par un employeur à l'étranger que pendant trois mois consécutifs au plus par année civile ne sont pas assurées dans l'AVS/AI/APG/AC.

Prévoyance professionnelle

Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS ne sont pas affiliés à la prévoyance professionnelle obligatoire. Toutefois, ils peuvent s'affilier facultativement à la prévoyance professionnelle.

Assurance-accidents

Les travailleurs détachés en Suisse ne sont pas affiliés à l'assurance-accidents durant la première année de leur détachement, même s'ils ne sont pas assurés à l'étranger. Pour autant que la couverture d'assurance soit garantie ailleurs, cette durée peut être portée à 6 ans au total, sur demande adressée à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA, case postale, 6002 Lucerne) ou à la caisse supplétive LAA (Hohlstrasse 552, 8048 Zurich).

Assurance-maladie

Les personnes assurées obligatoirement pour les cas de maladie en vertu du droit étranger peuvent demander à l'[institution cantonale compétente](#) d'être libérées de l'obligation d'assurance en Suisse, lorsque leur affiliation signifierait pour elles une double charge et qu'elles disposent d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

Allocations familiales

Les personnes travaillant pour un employeur ayant son siège à l'étranger peuvent prétendre à des allocations familiales suisses.

4) Couverture d'assurance des membres de famille (vieillesse, décès, invalidité, maladie, accident)

Détachement de Suisse avec prise de domicile dans un Etat non contractant

Les conjoints non actifs de personnes assurées à l'AVS/AI et travaillant à l'étranger peuvent, eux aussi, rester assurés à l'AVS/AI obligatoire.

Les ressortissants suisses ou communautaires, ainsi que les ressortissants islandais, liechtensteinois ou norvégiens peuvent adhérer à l'assurance facultative, à condition d'avoir été assurés à l'AVS/AI pendant cinq années consécutives au moins, immédiatement avant de commencer leur activité à l'étranger. L'assurance facultative est une assurance individuelle ; elle n'implique pas celle des membres de famille. Lors d'un déménagement dans un Etat non contractant, il est recommandé d'assurer facultativement les enfants de plus de 5 ans. Cette formalité assurera des années complètes d'assurance aux jeunes et leur permettra de cotiser à l'AVS/AI facultative lorsqu'ils exerceront une activité lucrative à l'âge adulte.

Les enfants mineurs de personnes assurées à l'AVS/AI et habitant à l'étranger ont droit aux prestations AVS/AI.

Dans la même mesure que le détaché, les membres de famille restent affiliés à l'assurance-maladie suisse.

Détachement d'un Etat non contractant vers la Suisse

Les membres de famille de personnes détachées d'un Etat non contractant sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI, s'ils prennent domicile en Suisse. A partir de l'âge de 20 ans au plus tard, ils ont l'obligation de cotiser. S'ils sont affiliés obligatoirement à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, ils peuvent être exemptés de l'obligation d'assurance dans l'AVS/AI, si l'assujettissement à l'assurance suisse entraînerait pour eux un cumul de charges trop lourdes. A cet effet, une demande doit être déposée auprès de la caisse de compensation du canton de domicile.

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les personnes assurées obligatoirement pour les soins en cas de maladie en vertu du droit étranger peuvent demander à l'[institution cantonale compétente](#) d'être libérées de l'obligation d'assurance en Suisse, lorsque leur affiliation signifierait pour elles une double charge et qu'en cas de maladie et d'accident non professionnel elles disposent d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.

5) Autres informations

Vous trouverez également des informations sur Internet : www.ofas.admin.ch, rubrique Affaires internationales, ainsi que dans le mémento « [salariés travaillant ou domiciliés à l'étranger et les membres de leur famille](#) ».

Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Les cas particuliers sont uniquement examinés à la lumière des dispositions légales.